DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES

MAIRIE
DE
SERRAVAL

ARRETE DU MAIRE
ARR_1182026

Alignement Individuel au droit des parcelles Section A n° 2978 et n° 2515.

Le Maire de Serraval,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu l'absence de plan d'alignement ;
Vu la demande d'alignement reçue en Mairie par le cabinet CARRIER Géomètres-Experts pour le compte de la commune de Serraval au droit des parcelles de section A n° 2978 et n° 2515 ;
Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le cabinet CARRIER Géomètres Experts, en la personne de Monsieur Philippe CARRIER, en date du 07/10/2026 ;
Vu la réunion qui s'est tenue le 07/10/2026 ;

ARRETE:

Article 1 : **Alignement**
L'alignement de la voie communale dénommée Route de la Perrière au droit des parcelles de section A n° 2978 et n° 2515 est défini par la ligne reliant les points 840 angle mur et 191 angle clôture, conformément au plan annexé au présent arrêté ;
Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites ;

Article 2 : **Régularisation foncière**
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Article 3 : **Responsabilité**
Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur ;

Article 4 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**
Le présent arrêté pourra être utilisé à compter du jour de sa délivrance et tant qu'aucune modification des lieux ne sera constatée ;

Article 6 : **Notification**

Ce présent arrêté sera notifié aux riverains concernés :
- Monsieur Henri TOCHON-FERDOLLET, demeurant 985 Route de Montisbrand 74230 Les Clefs ;

- Madame Annie GAY-PERRET, épouse TOCHON-FERDOLLET, 985 Route de Montisbrand 74230 Les Clefs ;
- Madame Marie-Françoise BERNAUDON, épouse DUPONT, demeurant 24 Impasse des Goélands 13200 Arles.

Article 7 : **Publication et affichage**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Serraval.

Article 8 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Serraval dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, wwwtelerecours.fr) dans un délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ;
- à compter de la réponse de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Serraval,
Le vendredi 13 novembre 2026.
Le Maire,
Monsieur Pascal CHEVALLEREAU.

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)

Arrêté certifié exécutoire compte tenu
de sa publication le : 13 NOV. 2026

Le Maire,
Monsieur Pascal CHEVALLEREAU

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (Hte-Savoie)